

Assurance globale

Les Conditions générales d'assurance pour l'assurance globale (CGA G) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation SERV sont applicables, dans la mesure où certaines dispositions ne sont pas expressément exclues ou modifiées par des conditions particulières de la police d'assurance. Les CGA G sont valables dans le cadre de la loi fédérale (LASRE, RS 946.10) et de l'ordonnance (OASRE, RS 946.101) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de la conclusion de l'assurance. Les présentes CGA G ainsi que les autres conditions de la SERV ne confèrent à l'organe unique et aux exportateurs aucun droit excédant la LASRE et l'OASRE.

1 Organe unique

- 1.1 L'organe unique regroupe les demandes d'assurance remises par de nombreux exportateurs en fonction du pays, des risques, des clients et de la monnaie et dépose auprès de la SERV une demande d'octroi d'assurance globale (assurance).
- 1.2 La participation à l'assurance suppose que les exportateurs ont transmis à la SERV une procuration, des déclarations d'engagement et anticorruption et qu'ils sont mentionnés dans la police d'assurance comme exportateurs privilégiés.
- 1.3 L'organe unique décide de l'attribution aux exportateurs de l'assurance octroyée. Les exportateurs ont droit à l'assurance immédiatement après son attribution.

2 Opérations d'exportation assurables

- 2.1 L'assurance couvre, dans le cadre des montants maximaux (limites) définis dans la police et d'autres conditions, toutes les opérations d'exportation facturées par un exportateur à l'auteur de la commande dans les pays définis pendant une période de décompte et ce, avec une durée du crédit de 12 mois au maximum.
- 2.2 L'assurance couvre également les créances résultant des contrats que ses filiales ont conclus avec l'auteur de la commande si l'exportateur participe à la filiale à plus de 50 pour cent, ainsi que les créances résultant des contrats que les agents et les exploitants d'entrepôts de consignation de l'exportateur ont conclus avec l'auteur de la commande. Pour être couvert par ces contrats, l'exportateur doit supporter les risques couverts par la police d'assurance et garantir qu'il peut faire valoir les créances assurées directement vis-à-vis de l'auteur de la commande, et ce, au plus tard lors du sinistre.
- 2.3 La police d'assurance définit notamment les limites par pays et les limites par débiteur, les types de marchandise autorisés, les durées maximales du crédit en fonction des types de marchandise, les taux de couverture et la valeur des livraisons complémentaires étrangères.
- 2.4 Les opérations et livraisons nécessitant une autorisation à l'exportation et fournies à des auteurs de commande militaires ne relèvent de l'assurance qu'avec l'accord de la SERV.

3 Objet et étendue de l'assurance

- 3.1 L'assurance couvre, jusqu'à concurrence des limites définies dans la police d'assurance, le paiement des créances formulées à l'encontre des exportateurs et de leurs filiales, agents et exploitants d'entrepôts de consignation (créance principale) et convenues comme contrepartie des livraisons effectuées et des prestations fournies.
- 3.2 L'assurance couvre également les créances remplaçant celles qui ont été convenues à l'origine au titre de contrepartie sur la base des dispositions du contrat d'exportation ou pour d'autres motifs juridiques.
- 3.3 Les créances d'intérêts exigibles jusqu'à la date d'échéance (créances accessoires) sont également assurées dans le cadre des limites définies dans la police d'assurance. Est assuré de plus le droit aux intérêts moratoires pendant trois mois à compter de la date d'échéance d'une créance principale assurée.
- 3.4 Sont en particulier exclus de l'assurance les demandes de dommages-intérêts, les peines conventionnelles et les intérêts composés. Il en va de même pour les pertes de change au titre de risque primaire en cas de créances en monnaie étrangère.
- 3.5 Le coût de revient de l'exportateur est couvert par l'assurance pour les risques assurés au sens du chiffre 6.5. Les Conditions générales d'assurance de la SERV pour les assurances du risque de fabrication (CGA RF) sont applicables par analogie.

4 Durée d'engagement

- 4.1 La responsabilité pour les risques assurés naît :
 - 4.1.1 lors de la facturation dans la période de décompte ;
 - 4.1.2 pour les livraisons effectuées et les prestations fournies à l'étranger après facturation, lors de la livraison ou de la fourniture des prestations.
- 4.2 Si la coresponsabilité de tiers ou d'autres sûretés sont documentées dans la police, elles doivent exister avant la naissance du risque. A défaut, la responsabilité ne naît qu'à compter de la constitution de toutes les sûretés documentées.
- 4.3 Si des circonstances viennent aggraver le risque, la SERV peut à tout moment déclarer, à l'organe unique et à l'exportateur, qu'elle exclut sa responsabilité pour les créances résultant de futures livraisons et prestations qui n'étaient pas encore effectuées au moment de la réception de cette la déclaration.
- 4.4 La responsabilité de la SERV prend fin :
 - 4.4.1 lors du paiement de la créance assurée ; ou
 - 4.4.2 si une créance assurée ou les droits découlant de l'assurance sont cédés sans que la SERV ait donné son approbation.

5 Exploitation des limites

- 5.1 Les limites allouées à l'exportateur sont exploitées et utilisées dans l'ordre des livraisons effectuées et des prestations fournies qui ont été facturées (limites non renouvelables).
- 5.2 A la demande de l'exportateur, la SERV peut stipuler dans la police qu'elle autorise ce dernier à exploiter encore une fois les limites déjà exploitées dans la mesure où les créances assurées ont déjà été payées auparavant au cours du semestre de décompte (limites renouvelables).

- 5.3 En ce qui concerne l'imputation aux limites, les créances sont converties au cours de référence de la Banque Nationale suisse à la date de la facturation. En accord avec la SERV, il est possible de définir un autre cours de référence ou une autre date de conversion.

6 Risques assurés

6.1 Risque politique

- 6.1.1 Est assuré le risque résultant directement de l'impossibilité de paiement à l'échéance d'une créance assurée, en vertu de motifs politiques.

- 6.1.2 L'assurance couvre par ailleurs la perte des créances résultant de livraisons partielles effectuées et les prestations partielles fournies si des motifs politiques empêchent une exécution complète du contrat par l'exportateur. Il en est de même si des marchandises envoyées avant la naissance d'une créance sont perdues, confisquées ou endommagées pour des motifs politiques et qu'avant la naissance du risque, il n'existait aucune possibilité d'assurer ces risques auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.

- 6.1.3 Par « motifs politiques », on entend des mesures extraordinaires, non prévisibles, prises par des Etats étrangers, une guerre ou des événements de guerre, une révolution, une annexion, des troubles civils à l'étranger et des mesures étatiques intérieures.

6.2 Risque de transfert et suspension de paiement

- 6.2.1 Est assuré le risque qu'à échéance de la créance, les montants virés par le débiteur sur le compte de l'exportateur ne soient pas convertis dans la monnaie convenue ou transférés au preneur d'assurance, en raison de perturbations du trafic des paiements intergouvernementaux.

- 6.2.2 Une suspension de paiement entraîne le défaut d'une créance assurée lorsque le paiement du débiteur à l'échéance est rendu impossible par une interdiction de paiement officielle ou légale.

6.3 Force majeure

- 6.3.1 Est assuré le risque résultant de l'impossibilité de paiement à l'échéance d'une créance assurée à la suite d'un cas de force majeure.

- 6.3.2 L'assurance couvre par ailleurs la perte des créances survenues pour des livraisons déjà effectuées et des prestations déjà fournies si un cas de force majeure empêche une exécution complète du contrat par l'exportateur. Il en est de même si des marchandises envoyées sont perdues ou endommagées avant le transfert du risque à la suite d'un cas de force majeure.

- 6.3.3 On entend par « force majeure » des événements tels que des ouragans, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, grandes marées et accidents nucléaires en dehors de la Suisse.

- 6.3.4 La responsabilité de la SERV pour de tels risques présuppose qu'il n'était pas possible d'assurer ceux-ci, avant l'entrée en risque, auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.

6.4 Risque de ducroire

- 6.4.1 Est assuré le risque de non-paiement à l'échéance d'une créance assurée en raison du refus de paiement ou de l'insolvabilité du débiteur.

- 6.4.2 On considère la créance assurée comme non exécutée, si, contrairement au contrat conclu, les documents déclenchant le paiement ne sont pas établis ou réceptionnés.

6.5 Couverture du coût de revient

Le risque est couvert, dans la mesure où il n'est pas garanti au sens des chiffres 6.1 à 6.4, qu'après la naissance de la responsabilité, mais avant celle de la créance assurée, du paiement de la livraison ou de la prestation :

- 6.5.1 soit rendu impossible ou ne puisse plus être exigé à la suite de motifs politiques (risque politique) ;
- 6.5.2 ne puisse plus être exigé en raison d'une détérioration du trafic des paiements intergouvernementaux qui ne permet plus de compter sur une exécution conforme au contrat des créances d'exportation ou en raison du fait que le paiement du débiteur à l'échéance soit rendu impossible par une interdiction de paiement officielle ou légale (risque de transfert et suspension de paiement) ;
- 6.5.3 soit rendu impossible ou ne puisse plus être exigé en raison d'un cas de force majeure (force majeure) ;
- 6.5.4 ne puisse plus être exigé en raison de l'insolvabilité, d'un refus définitif de l'acceptation ou de tout autre manquement grave du débiteur à ses obligations contractuelles (risque de ducroire).

7 Renonciation à la vérification des risques de ducroire

- 7.1 Les créances résultant des opérations d'exportation relevant de l'assurance sont toujours couvertes, dans les limites autorisées, contre les risques politiques, les risques de transfert, de suspension de paiement et de force majeure.
- 7.2 Si la SERV couvre en plus le risque de ducroire, elle renonce à contrôler la solvabilité uniquement :
 - 7.2.1 si l'Etat étranger se porte garant des engagements de l'auteur de la commande ou du tiers coresponsable ;
 - 7.2.2 si l'auteur de la commande ou le tiers coresponsable est soumis au droit privé et si
 - 7.2.2.1 des corporations étrangères de droit public y participent majoritairement ou si l'auteur de la commande remplit des missions d'utilité publique (« public utilities ») ; et
 - 7.2.2.2 la SERV entretient avec l'auteur de la commande ou le tiers coresponsable une relation commerciale depuis plusieurs années au cours desquelles il n'y a jamais eu de retard de paiement délibéré ni d'échéances sérieuses ;
 - 7.2.3 si des sûretés bancaires ont été constituées par une des banques reconnues par la SERV ; où
 - 7.2.4 si l'auteur de la commande ou le tiers coresponsable a déjà été contrôlé et approuvé par la SERV (le cas échéant, dans le cadre d'une limite).
- 7.3 Par ailleurs, le risque de ducroire est uniquement couvert après vérification et approbation préalables de la SERV. Une demande d'accord doit être remise à la SERV avant la naissance du risque. Ceci est également valable pour l'augmentation ou la convention ultérieure d'une exploitation renouvelable des limites utilisées.

8 Survenance du sinistre

- 8.1 Le sinistre survient à l'échéance d'un délai de carence de trois mois à compter de la réalisation d'un risque assuré.
- 8.2 Dans la mesure où des tiers sont coresponsables, le sinistre ne survient qu'au moment où un risque assuré s'est réalisé également à l'égard du tiers coresponsable et où le délai de carence a expiré.

9 Conditions d'indemnisation

- 9.1 Le versement d'une indemnisation présuppose :
- 9.1.1 que la créance restée en souffrance soit incluse dans l'assurance ;
 - 9.1.2 que la créance assurée et la coresponsabilité de tiers documentée dans la police d'assurance soient juridiquement valables, dues et exemptes d'objections et d'oppositions ;
 - 9.1.3 qu'un risque assuré et un sinistre soient survenus et qu'il existe un lien de causalité entre la survenance du risque et le sinistre ;
 - 9.1.4 qu'aucun obstacle juridique qui était connu par l'exportateur à la conclusion du contrat déterminant la créance et la coresponsabilité du tiers, ou qui aurait dû l'être si une attention appropriée y avait été apportée, n'empêche de faire valoir et d'exécuter une créance assurée dans le pays du débiteur ou du tiers coresponsable ;
 - 9.1.5 qu'il n'existe aucun motif d'exclusion de prestations d'assurance ; et
 - 9.1.6 que le délai de carence a expiré et la demande d'indemnisation a été remise dans le délai de péremption de deux ans à compter de la dernière échéance documentée de la créance assurée (art. 17 al. 1 OASRE).
- 9.2 La demande d'indemnisation doit comporter tous les documents exigés pour constater les conditions d'indemnisation. L'exportateur doit prouver les conditions d'indemnisation à ses propres frais.
- 9.3 Si la créance indemnisable ou la coresponsabilité d'un tiers documentée dans la police d'assurance est contestée, la SERV est en droit d'exiger que l'existence, l'échéance et l'absence d'objection et d'opposition soient constatées par un jugement du tribunal compétent. Il en va de même si l'existence d'obstacles juridiques est connue.
- 9.4 Tout paiement d'indemnisation est exclu tant que l'existence des conditions d'indemnisation n'est pas justifiée. Par ailleurs, la SERV peut vérifier avant l'indemnisation si l'exportateur a déclaré toutes les opérations d'exportation relevant de l'assurance.

10 Calcul de l'indemnisation

- 10.1 La SERV fixe le montant des créances indemnissables en tenant compte de l'ensemble des versements imputables et effectués par le débiteur ou perçus sur les sûretés.
- 10.2 Si plusieurs créances ouvertes détenues par l'exportateur résultent de sa relation commerciale avec le débiteur, les paiements sont imputés comme suit :
- 10.2.1 Les paiements non ciblés du débiteur sont imputés aux créances assurées et non assurées, dans l'ordre de leur date d'échéance.
 - 10.2.2 Dans le cas de créances assurées et non assurées échues au même moment, une imputation proportionnelle est effectuée.
 - 10.2.3 En cas de paiements ciblés du débiteur au titre de créances non assurées avec une échéance ultérieure à celle des créances assurées, le paiement est imputé en intégralité aux créances assurées avec l'échéance la plus ancienne. L'exportateur peut réfuter l'hypothèse selon laquelle il aurait influencé les conditions de remboursement du débiteur.
- 10.3 Les produits résultant des sûretés, paiements de tiers et autres avantages patrimoniaux que l'exportateur obtient dans le cadre du non-paiement de la créance assurée sont imputés conformément au chiffre 10.2.
- 10.4 Le solde de la créance assurée après imputation est multiplié par le taux de couverture documenté dans la police d'assurance.

11 Monnaie de l'indemnité

- 11.1 L'indemnité doit être versée dans la monnaie dans laquelle la créance a été facturée dans la mesure où cette monnaie est couverte par la police d'assurance (monnaie d'indemnisation).
- 11.2 Si la monnaie étrangère due n'est pas disponible sur le marché des changes, l'indemnité est versée en francs suisses convertis au dernier cours coté sur le marché des changes.
- 11.3 Si l'exportateur demande que l'indemnité soit versée en francs suisses, le montant est converti au dernier cours coté sur le marché des changes la veille du paiement de l'indemnité.

12 Versement de l'indemnité

- 12.1 La SERV verse l'indemnité dans les trente jours suivant la reconnaissance du sinistre.
- 12.2 Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge de l'exportateur.

13 Transfert des créances et des droits

- 13.1 Avec le versement de l'indemnité, les créances assurées, les créances accessoires et les sûretés sont transférées à la SERV à hauteur de l'indemnité versée.
- 13.2 A la demande de la SERV, l'exportateur est tenu de se charger de toutes les démarches juridiques nécessaires au transfert de ces droits.
- 13.3 Si les relations juridiques existantes ne permettent pas de transférer des droits et si la SERV renonce dans un premier temps au transfert nécessaire des droits, l'exportateur est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.

14 Poursuite judiciaire et participation aux frais

- 14.1 Indépendamment du transfert des créances et des droits, l'exportateur est responsable de l'exécution des mesures de recours, de valorisation et de réduction du dommage.
- 14.2 La SERV participe proportionnellement à la totalité des frais et dépenses justifiés et raisonnables de l'exportateur qui sont générés avec l'accord de la SERV après la survenance du sinistre et qui ne font pas partie des activités commerciales, de sommation et d'encaissement habituelles.
- 14.3 Exceptionnellement, la SERV peut également participer, avant la survenance du sinistre, aux frais destinés à des mesures de prévention ou de réduction du dommage à condition qu'elle ait accepté une demande correspondante. La SERV peut subordonner son accord au respect d'obligations et de conditions particulières.

15 Rééchelonnements de dettes et restructurations

- 15.1 La SERV est en droit de conclure avec le pays débiteur des accords de rééchelonnement concernant les créances assurées et la franchise de l'exportateur. Elle est autorisée à y inclure les créances accessoires non assurées ainsi que les parties non assurées des créances partiellement assurées. L'exportateur, ses successeurs légaux ou les cessionnaires doivent accepter à leur insu ces accords, même sans leur approbation.

- 15.2 La SERV est en droit de convenir de réductions d'intérêts, de réductions de dettes ou de désendettements jusqu'à concurrence de 100 pour cent, même à l'encontre des parties de créances incluses du preneur d'assurances. La SERV est également en mesure d'accepter d'autres monnaies que celle convenue à l'origine. Eu égard à l'ensemble des créances et des parties de créances incluses, l'exportateur est lié au taux de change contracté via l'accord de rééchelonnement.
- 15.3 La SERV peut sur demande inclure également les créances non assurées dans un accord de rééchelonnement. Elle peut faire subordonner cette inclusion au paiement de primes supplémentaires.
- 15.4 Les principes mentionnés ci-dessus s'appliquent en substance aux accords de restructuration conclus avec des débiteurs privés.
- 15.5 La SERV est tenue de transférer à l'exportateur les paiements reçus dans le cadre d'un accord de rééchelonnement ou de restructuration, et ce, au prorata du taux de couverture.
- 15.6 La prise en charge des pertes via les accords de rééchelonnement ou de restructuration est déterminée par l'art. 31 par. 4 de la LASRE et l'art. 24 de l'OASRE. Les inconvénients, et en particulier les produits d'intérêts perdus ou les éventuels coûts auxquels l'exportateur fait face lors de remboursements anticipés acceptés par la SERV, ne peuvent pas donner lieu à un remboursement.
- 15.7 La prise en compte de la créance assurée dans les accords de rééchelonnement ou de restructuration conclus par la SERV ne porte pas atteinte au droit de l'exportateur à être indemnisé conformément à l'assurance.

16 Obligations de l'exportateur

- 16.1 L'exportateur est tenu d'exposer de manière complète et exacte à l'organe unique tous les faits importants pour la conclusion de l'assurance, et à la SERV tous les faits importants pour l'établissement du droit à une indemnité. L'exportateur doit communiquer sans tarder à l'organe unique ou à la SERV les modifications éventuelles de ces faits.
- 16.2 L'exportateur est tenu d'annoncer à l'organe unique, dans les trois semaines suivant l'échéance de la période de décompte, toutes les opérations d'exportation relevant de l'assurance en indiquant tous les critères importants pour le calcul de la prime.
- 16.3 Le contrat d'exportation ne doit violer aucune disposition légale suisse ou étrangère, que ce soit lors de sa conclusion ou de son exécution.
- 16.4 Au cours de l'opération d'exportation, l'exportateur n'est autorisé à s'écarter substantiellement des faits documentés dans la police d'assurance qu'avec l'approbation de la SERV. Il n'est de même autorisé à renoncer aux sûretés fournies qu'avec l'approbation de la SERV, et ce même si celles-ci ne sont pas documentées dans la police.
- 16.5 L'exportateur est tenu d'annoncer immédiatement à la SERV toute violation importante des obligations commise par le débiteur, toute circonstance aggravant le risque ainsi que toute survenance de sinistre. Un retard de plus d'un mois de la part du débiteur, une demande de report émise par ce dernier ou la survenance d'autres éléments permettant de conclure à une détérioration générale de la situation financière du débiteur ou du tiers coresponsable constituent des circonstances à même d'aggraver le risque.
- 16.6 L'exportateur n'est pas autorisé à effectuer des livraisons et à fournir des prestations sans l'accord de la SERV si des circonstances aggravant le risque sont survenues depuis la conclusion de l'assurance.

- 16.7 L'exportateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles selon les règles de diligence commerciale pour éviter un sinistre ou réduire un dommage. Toute instruction de la SERV à ce sujet doit être appliquée immédiatement.
- 16.8 Lors d'un sinistre, l'exportateur est tenu d'annoncer à la SERV toute objection ou opposition que le débiteur ou le tiers responsable a fait valoir quant à la créance restée en souffrance.
- 16.9 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment des détails et de l'état de progression de l'opération d'exportation ainsi que des autres circonstances qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance.
- 16.10 L'exportateur est tenu de gérer ses livres de compte, notes et autres documents de manière qu'il puisse prouver à tout moment de manière complète et exacte les opérations d'exportation relevant de l'assurance. Il est tenu de permettre à la SERV, sur annonce préalable, à accéder aux livres de comptes, notes et autres documents, dans la mesure où cela est nécessaire pour vérifier les opérations d'exportation relevant de l'assurance.
- 16.11 L'exportateur est tenu d'obliger les agents, filiales et exploitants d'entrepôts de consignation concernés à documenter de manière réglementaire leurs opérations relevant de l'assurance.
- 16.12 L'exportateur est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations obtenues dans le cadre de la décision de la SERV relative à la solvabilité du débiteur ou du tiers coresponsable.

17 Obligations de l'organe unique

- 17.1 L'organe unique est tenu de communiquer sans tarder à la SERV tous les faits touchant l'assurance qui lui sont annoncés par les exportateurs ainsi que toute éventuelle violation des obligations et tout éventuel non-respect de délais commis par un exportateur.
- 17.2 L'organe unique est tenu de présenter à la SERV, avec la demande d'assurance regroupée, les procurations, déclarations d'engagement et anticorruption portant une signature valable et établies par tous les exportateurs.
- 17.3 L'organe unique doit regrouper de manière complète et exacte les demandes d'assurance et la déclaration contenant toutes les opérations d'exportation des exportateurs avant de les transmettre à la SERV.
- 17.4 L'organe unique est tenu de transmettre sans tarder les communications de la SERV aux exportateurs concernés.
- 17.5 L'organe unique est tenu de payer dans les délais la prime d'assurance, et ce, peu importe si les exportateurs ont rempli leurs obligations de paiement vis-à-vis de lui.
- 17.6 L'organe unique est tenu de gérer ses livres notes et autres documents concernant l'assurance de manière qu'un contrôle de toutes les demandes d'assurance et de tous les chiffres d'affaires des exportateurs soit possible. Il doit permettre à la SERV d'en prendre connaissance après annonce préalable.
- 17.7 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment de toutes les circonstances et de tous les détails qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance.
- 17.8 L'organe unique est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations que la SERV lui fournit dans le cadre de sa décision concernant la solvabilité du débiteur ou du tiers coresponsable.

18 Exclusion de prestations

- 18.1 Toute violation des obligations commise par l'exportateur ou l'organe unique entraîne l'exclusion de l'indemnisation si la SERV constate que l'assurance, en cas de comportement conforme aux obligations, n'aurait pas été conclue ou pour une couverture moins importante, ou qu'un dommage est survenu ou risque de survenir en raison de la violation des obligations
- 18.2 Si l'exportateur a annoncé de manière inexacte les opérations d'exportation relevant de l'assurance, la SERV est alors en mesure de refuser l'indemnisation même si la créance restée en souffrance a elle-même été annoncée de manière exacte.
- 18.3 Aucune exclusion des prestations d'assurance n'est appliquée si l'exportateur ou l'organe unique prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des obligations. Selon les cas et les circonstances particulières, la SERV peut par ailleurs renoncer totalement ou partiellement à faire valoir une exclusion des prestations d'assurance.
- 18.4 Toute indemnisation est définitivement exclue :
- 18.4.1 en cas de retard de paiement des primes si la réalisation d'un risque assuré est antérieure au paiement de la prime ; ou
- 18.4.2 en cas de violation des prescriptions légales suisses ou étrangères lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat d'exportation.
- 18.5 Les autres droits de la SERV, justifiés par des violations des obligations de l'exportateur ou de l'organe unique, demeurent réservés.

19 Montants recouverts et remboursement de l'indemnité

- 19.1 Après indemnisation, l'exportateur est tenu d'annoncer sans tarder à la SERV les paiements reçus ou imputables, les produits de ventes et de l'exécution forcée et les autres avantages patrimoniaux obtenus en relation au sinistre (montants recouverts) ; il est ensuite tenu de verser à la SERV la part qui lui revient proportionnellement aux taux de couverture.
- 19.2 Si après indemnisation on constate que les conditions d'indemnisation n'étaient pas remplies ou qu'elles ont été supprimées a posteriori, l'exportateur est tenu de rembourser les indemnités versées, ainsi que les éventuels frais judiciaires restitués.
- 19.3 En cas de montants recouverts au sens du chiffre 19.1, la créance doit être majorée d'intérêts à compter de la réception du paiement. Dans les cas de remboursements au sens du chiffre 19.2, les intérêts doivent être acquittés dès le paiement de l'indemnité ou de la participation aux frais, et au plus tard à compter de la disparition a posteriori des conditions d'indemnisation.

20 Primes

- 20.1 Les primes et le remboursement éventuel des primes déjà versées pour toutes les opérations d'exportation relevant de l'assurance sont fixés d'après le tarif des primes de la SERV en vigueur lors de la conclusion de l'assurance.
- 20.2 L'organe unique est tenu de continuer à facturer et d'indiquer à l'exportateur bénéficiaire le montant net de la part de la prime totale, sans majoration, échue aux limites qu'il exploite. Toute rémunération éventuelle de l'organe unique pour son activité doit être indiquée séparément.

21 Cession de la créance assurée

- 21.1 L'exportateur n'est autorisé à céder la créance assurée ainsi que le droit relevant de l'assurance que conjointement. La cession requiert un accord que l'exportateur doit demander à la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.
- 21.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques existant entre la SERV, l'exportateur et l'organe unique.

22 Résiliation de l'assurance

- 22.1 La SERV peut résilier totalement ou partiellement l'assurance si
- 22.1.1 l'organe unique ou un exportateur invoque un motif important qui ne permet plus totalement ou partiellement à la SERV d'exécuter raisonnablement le contrat, ou si
- 22.1.2 l'organe unique ou un exportateur viole des obligations contractuelles d'assurance d'une autre manière, en particulier lorsqu'il est en retard pour le paiement des primes, que la SERV le met de ce fait en demeure de rétablir, dans un certain délai, la situation prévue par le contrat et qu'elle le menace de résilier la police d'assurance s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.
- 22.2 Si l'exportateur fixe un motif de résiliation, le droit de résiliation de la SERV s'étend uniquement à la part de l'assurance de l'exportateur concerné qui est attribuée à l'organe unique.
- 22.3 L'organe unique et les exportateurs ne peuvent pas résilier l'assurance. Un exportateur peut informer à tout moment l'organe unique qu'il renonce totalement ou partiellement à exploiter les limites qui lui sont attribuées s'il n'exécute plus d'opérations qui seraient couvertes par la police d'assurance.

23 Secret de fonction et protection des données

- 23.1 Les informations fournies par le preneur d'assurance dans le cadre de la relation d'assurance et de sa demande sont soumises à la protection du secret de fonction (art. 320 CP), pour autant que l'étendue de sa protection soit suffisante. Les données personnelles de personnes physiques sont également protégées par la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et celles de personnes morales par la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹.
- 23.2 Le preneur d'assurance a pris connaissance de l'information relative à la transmission à des tiers par la SERV d'informations protégées relatives aux opérations d'exportation et de financement, consultable sur le site web de la SERV (www.serv-ch.com > Documents > Opérations d'assurance).
- 23.3 Le preneur d'assurance consent à la transmission d'informations confidentielles et de données protégées par la SERV aux autorités de surveillance et à des tiers, en lien avec la conclusion et le suivi du contrat d'assurance, aux fins de la coopération internationale, pour des intérêts supérieurs et pour la gestion électronique des demandes et opérations d'assurance.
- 23.4 Le preneur d'assurance libère les tiers contactés par la SERV de leur obligation au secret de fonction et/ou professionnel vis-à-vis de la SERV et consent au traitement de données afin d'assurer l'échange d'informations avec la SERV dans le cadre de l'objet et des

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit sur la protection des données (selon les prévisions, le 1^{er} septembre 2023), la protection des données personnelles de personnes morales est encore ancrée dans la loi sur la protection des données du 19 juin 1992.

finalités du présent consentement. Il s'engage, sur éventuelle demande du tiers, à remettre des déclarations de levée du secret et de consentement distinct.

- 23.5 Si le courrier électronique est utilisé à des fins particulières, le preneur d'assurance autorise la SERV à entretenir une telle correspondance même sans utiliser de chiffrement ou de signature numérique.

24 Dispositions finales

- 24.1 Les exigences de forme suivantes s'appliquent :
- 24.1.1 Toutes les modifications apportées à la police d'assurance et toutes les déclarations de la SERV requièrent la forme écrite.
- 24.1.2 Toutes les demandes, communications et déclarations de l'exportateur doivent être adressées par écrit à la SERV, ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.
- 24.1.3 Les exigences de forme sont régies par le droit privé suisse (art. 3 et 14 CO, art. 5 par. 1 LDIP et art. 17 par. 2 CPC).
- 24.2 Le droit fédéral administratif est applicable. Les litiges liés à l'assurance relèvent exclusivement du Tribunal administratif fédéral. Si le preneur d'assurance est établi à l'étranger, la SERV est par ailleurs autorisée à déposer une plainte contre lui devant tout autre tribunal compétent.